

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## TRIBUNAL DE SEGRÉ (Maine-et-Loire).

(Correspondance particulière.)

### PRESTATION DE SERMENT.

MM. les notaires et huissiers de l'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire) ont prêté, le 23 mars, devant le Tribunal, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. M. le substitut du procureur du Roi leur a adressé une allocution dans laquelle on remarque les passages suivans :

« Nous le savons, Messieurs, ce n'est pas parmi vous que le Roi-citoyen trouvera des ennemis, et nous avons droit d'espérer au contraire que vous vous efforcerez de vaincre les hostiles préjugés qui éloignent encore de lui quelques hommes égarés. Votre position sociale vous oblige à servir utilement le pays; vos fonctions, vos lumières, vos fortunes, vous donnent de prodigieux moyens d'influence dans les divers cantons que vous habitez. Premiers conseils du pauvre, arbitres volontaires d'un grand nombre de familles, leur guide, leur appui, vous êtes constamment à portée d'opposer la voix de la raison à d'absurdes déclamations. De jeunes lévites, bouillans d'un zèle fanatique ou hypocrite, semblaient avoir pris à tâche d'épuiser le langage des passions et avoir emprunté aux ligueurs du 16<sup>e</sup> siècle leurs détestables fureurs. Ces conscripts de l'Eglise militante s'étaient faits les champions de l'absolutisme déchu; regrets impuissans, inquiétudes malveillantes, cris à la persécution et à l'intolérance, telles étaient les armes dont ils se servaient pour irriter les populations, en leur faisant entrevoir de factices dangers pour la religion de leurs pères. C'est à vous, hommes éclairés, qu'il appartient aujourd'hui de démasquer de ténébreuses manœuvres, et de rallier à la cause populaire ceux que de vagues terreurs épouvantent.

« Mais depuis que quelques énergumènes ont cessé de prétendre à la palme du martyr religieux, une autre classe de personnes réclame les honneurs du martyr politique. A les entendre, les Vandales ont fait irruption dans leurs castels, leurs propriétés ont été dévastées, l'épée de la tyrannie se balance sur leur tête innocente. Aussi leur bouche balbutie-t-elle le mot magique de liberté; aussi implorent-ils la protection des lois, eux qui naguère applaudissaient aux efforts du despotisme! Si un petit nombre de niais se laissaient leurrer par ces ridicules jérémiades, nous comptons sur vous, Messieurs, pour les désabuser et détruire de mensongères allégations par des faits malheureusement trop significatifs. Des insensés poussent par leurs menées imprudentes à une seconde terreur; ils ne voient pas, dans leur déplorable délire, qu'ils seraient encore les premières victimes, et que peut-être il ne leur serait plus permis de fuir la patrie au moment de l'explosion.

« Mais non, leurs tentatives échoueront devant le bon sens national; notre révolution ne sera pas souillée de réactions. Entre 1815 et 1830 il y a quinze années d'une civilisation vainement comprimée, et entre les vainqueurs des deux époques la différence de la générosité et de la vengeance. Nos faiseurs de coups-d'Etat, le transfuge de Waterloo, auront été éparpillés, lorsque Ney et Labédoyère avaient été cruellement immolés. A nous restera la gloire d'une révolution vierge de sang, du moins après le combat, à eux la honte de l'assassinat d'un noble maréchal Brune, des cours prévôtales, et de cette justice bien plus expéditive encore des Trestaillons et des Quatre-Taillons. Et voilà comment se réalisera leur éternelle et sinistre prophétie : que l'esprit de la révolution est éminemment destructeur ! »

Après ce discours, MM. les notaires et huissiers ont tous, sans exception, répondu à l'appel. Quarante gendarmes mobiles, commandés par le capitaine Aubert du Bayet, ont ensuite été admis à prêter le même serment. M. le substitut leur a adressé une allocution qu'il a terminée par ces paroles énergiques :

« Vous jurerez avec enthousiasme foi et hommage au prince vraiment français qui nous gouverne, de même qu'il a juré à la face de la nation qu'il respecterait ses franchises. Ses promesses à lui sont sacrées; il est de notre temps, il est de notre siècle; il n'est pas de ceux qui n'ont rien oublié ni rien appris, il a fait la guerre non contre vous, mais avec vous, à l'ombre des trois couleurs. Emigré malgré lui, il n'a jamais mendié le secours des cohortes étrangères, et il s'est toujours rappelé qu'on ne peut avoir raison contre son pays. Gendarmes, écoutez la voix de vos chefs; elle ne saurait vous égarer. L'infâme Cadoudal, traître à la France, traître à l'honneur, n'est plus dans vos rangs; ce ne sont plus des héros de bou-doir ou de sacristie qui vous commandent, mais bien vos anciens compagnons d'armes; tous ont partagé vos dangers et votre gloire; avec eux l'obéissance n'est plus qu'un devoir doux à remplir. »

Tous ces vieux militaires ont prononcé la formule du serment avec une mâle assurance qui garantit assez que leur fidélité ne se démentira jamais. La plupart appartenaient avant les événemens à la gendarmerie de Paris.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 15 mars 1831.

232. Rapport à la masse des capitaux donnés à un successeur, à charge d'une rente viagère. — Déduction des sommes payées en excédent de l'intérêt légal.

Admission du pourvoi des sieur et demoiselle Bidon contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Angers, le 17 juillet 1829, en faveur du sieur Bidon, leur frère aîné.

Le successeur obligé de rapporter à la masse le capital d'une somme qu'il a reçue du père commun, à charge d'une rente viagère constituée au profit de ce dernier, peut-il être autorisé à déduire, sur la somme à rapporter, tout ce qu'il a payé en excédent de l'intérêt légal?

Le Tribunal civil d'Angers avait refusé cette déduction, attendu qu'elle ne trouve sa justification dans aucune loi, et qu'au contraire l'art. 918 du Code civil ordonne formellement au successeur d'imputer, sans aucune déduction, sur la portion disponible, la valeur en pleine propriété des biens qui lui auraient été aliénés par l'auteur commun, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit.

Cette doctrine est celle de MM. Grenier et Toullier. Cependant la Cour royale d'Angers avait jugé en sens contraire par l'arrêt attaqué. Elle s'était fondée sur des considérations d'équité, d'après lesquelles il lui paraissait juste que les co-héritiers du sieur Bidon aîné lui fissent compte de ce qu'il avait payé en excédent de l'intérêt légal pendant tout le temps qu'il avait servi la rente viagère au père commun.

La Cour n'a pas pensé que des considérations d'équité puissent prévaloir sur la disposition de la loi.

(M. Cassini, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

233. Sections de commune. — Par qui représentées?

Rejet du pourvoi du préfet du département de l'Ardèche, agissant au nom de l'Etat, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes, le 28 mai 1830, en faveur de deux sections de la commune de Mazan.

La règle générale qui veut que les communes ne puissent être représentées devant les Tribunaux que par leurs maires et adjoints, ne reçoit-elle pas exception dans le cas où la communauté tout entière n'est pas intéressée dans le débat, et où le litige ne s'agit qu'entre des sections de commune plaidant, soit l'une contre l'autre, soit contre des particuliers, soit même contre l'Etat?

En pareil cas, les sections de commune ne peuvent-elles pas ne doivent-elles pas même être représentées par des commissaires désignés par le sous-préfet et munis de l'autorisation de plaider?

Ainsi jugé par les motifs suivans :

« Sur le moyen consistant dans la violation des lois des 29 vendémiaire an V et 28 pluviôse an VIII, ainsi que de l'art. 1032 du Code de procédure, et dans la fautive application de l'arrêté du 24 germinal an XI;

« Attendu que les lois de vendémiaire et de pluviôse, qui veulent que les maires et adjoints représentent leurs communes dans les actions judiciaires, ne disposent que pour les actions qui intéressent toute une commune; qu'elles ne s'appliquent pas aux procès qui n'intéressent que des sections de communes, soit que ces sections plaident les unes contre les autres, soit qu'elles aient un adversaire commun; que le maire s'exposerait à faire retomber sur toute la commune des frais qui ne doivent concerner que quelques-unes de ces sections; que, dans ce cas, les sections doivent se faire représenter par des agens particuliers désignés sous la surveillance de l'autorité administrative supérieure, conformément à l'arrêté du 24 germinal an XI;

« Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en rejetant la fin de non recevoir puisée par le demandeur dans le défaut de qualité des agens des deux sections de la commune de Mazan qui étaient en cause, déclare en fait, et sans distinguer entre les agens de la section d'Yssolas et celui de la Ribeyrie, qu'il est établi par les qualités du jugement de l'instance, et qu'il n'a point été contesté que ces divers agens ont été nommés par le sous-préfet de l'Argentière, et que, sur leur demande, les habitans ont été autorisés par le conseil de préfecture à se pourvoir devant les Tribunaux;

« D'où il suit que ces agens ont eu qualité pour suivre l'action judiciaire qui intéressait leurs sections respectives. »

(M. de Maleville, rapporteur. — M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat.)

Nota. Il s'agissait, au fond, de droits d'usage réclamés par les habitans des deux sections de commune dont il s'agit. Un second moyen était proposé sur ce chef. Il consistait dans la violation de l'ordonnance de 1669, en ce que les usagers n'auraient pas rempli les conditions et formalités qui leur sont imposées par cette ordonnance; mais ce moyen a été repoussé comme proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

234. Arrêt par défaut. — Opposition. — Chose jugée. — Retrait litigieux.

Admission du pourvoi du sieur Beharmon contre un arrêt

rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 17 août 1829, en faveur du sieur Cameleyre.

L'opposition à des arrêts par défaut rendus sous l'empire du Code de procédure contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, est-elle régie, quant aux délais dans lesquels elle doit être formée, par l'ordonnance de 1667, par cela seul que ces arrêts se rattacheront à une contestation antérieure au Code de procédure?

Lorsqu'il a été conclu à la restitution de marchandises en nature, ou au paiement de leur valeur estimative avec intérêts, et qu'un jugement passé plus tard en force de chose jugée, a accueilli les conclusions principales, sans s'expliquer sur les intérêts, l'arrêt qui intervient ensuite sur l'exécution de ce jugement ne peut-il pas condamner aux intérêts à compter du jour où ils ont été demandés, sans violer l'autorité de la chose jugée par ce même jugement?

Y avait-il lieu à l'exercice du retrait litigieux, dans l'espèce où le jugement qui avait ordonné la restitution des marchandises en nature, ou leur valeur estimative, n'avait pas été attaqué?

La Cour royale avait décidé, 1<sup>o</sup> que l'opposition aux deux arrêts rendus dans les circonstances relevées dans la première question ci-dessus, n'était recevable que pendant la huitaine de leur signification, aux termes de l'art. 3 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, et il avait écarté l'application de l'art. 158 du Code de procédure, sous l'empire duquel ces arrêts avaient été rendus, et qui permet l'opposition jusqu'à l'exécution. Il s'était fondé sur ce que la contestation avait pris naissance avant la publication de ce Code;

2<sup>o</sup> Elle avait condamné les demandeurs aux intérêts de la valeur des marchandises à compter d'un jugement de l'an IX, bien que ce jugement n'en contint pas la condamnation, et par cela seul qu'il y avait été conclu lors de ce même jugement. Son motif était pris de ce que la décision, définitive dans sa disposition, ne l'était point dans les voies d'exécution qu'elle ordonnait et, sous ce rapport, permettait de statuer de nouveau sur ces intérêts en statuant sur les voies d'exécution;

3<sup>o</sup> Enfin, elle avait refusé l'exercice du retrait litigieux, parce que le fond du droit (la restitution des marchandises ou de leur valeur) n'était pas contesté dans la cause.

La première disposition de l'arrêt était déferée pour violation de l'art. 158 du Code de procédure civile, et fautive application de l'art. 3, tit. 2 de l'ordonnance de 1667.

La deuxième était attaquée pour violation de l'autorité de la chose jugée par le jugement de l'an IX, qui, malgré les conclusions formelles de ceux que représente le sieur Cameleyre à l'allocation des intérêts, avait refusé de les accorder.

La troisième était critiquée comme contrevenant aux articles 1639 et 1700 du Code civil.

Le premier moyen paraît avoir principalement déterminé l'admission.

(M. Demenerville, rapporteur. — M<sup>e</sup> Guény, avocat.)

235. Conseils de prud'hommes. — Compétence.

Admission du pourvoi du sieur Jacquemet contre un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, le 20 juillet 1829, en faveur du sieur Thénance.

Un conseil de prud'hommes institué dans une localité pour statuer sur les différends qui pourraient s'élever entre les chefs des manufactures existant dans cette localité et leurs ouvriers, est-il compétent pour connaître d'une contestation entre un maître maçon et son chef d'atelier, résidant l'un et l'autre dans le lieu où siège le conseil de prud'hommes?

Le sieur Jacquemet, cité par le sieur Thénance devant le Conseil de prud'hommes de Bar-le-Duc, en avait décliné la juridiction; mais son exception d'incompétence fut rejetée par le jugement attaqué, par le motif qu'aux termes de l'ordonnance de création royale du 29 novembre 1814, et d'une seconde ordonnance de 1822, la juridiction de ce Conseil s'étendait généralement sur tous les différends qui naîtraient entre un maître et ses ouvriers, sans restriction et à quelque industrie qu'ils se livrassent.

Le sieur Jacquemet a déferé ce jugement à la censure de la Cour, comme violant le décret du 11 juin 1809 qui a autorisé l'établissement des conseils de prud'hommes, et pour fautive interprétation des ordonnances des 29 novembre 1814 et 25 décembre 1822, qui ont créé une juridiction de cette nature à Bar-le-Duc, et ont réglé l'étendue de son ressort. Ce décret, a-t-on dit pour le demandeur, porte positivement que la juridiction des conseils de prud'hommes ne s'étend que sur les marchands-fabricans, chefs d'ateliers et ouvriers de la fabrique du lieu. L'ordonnance du 29 décembre 1814 et celle de 1822, spéciales à la formation du conseil de prud'hommes de Bar-le-Duc, ne lui donnent compétence, conformément aux dispositions du décret précité, que pour les contestations entre maîtres et ouvriers appartenant aux divers établissemens industriels de cette ville, lesquels ne consistent qu'en bonneteries et filatures. Ainsi un maître maçon et son chef d'atelier n'appartenant, par leur état, à aucune des industries manufacturières exercées à Bar-le-Duc, n'étaient point justiciables du conseil de prud'hommes qui y est établi. Il est d'ailleurs de principe que les juridictions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues.

Ce moyen a été accueilli sans difficulté.

(M. Huz, rapporteur. — M<sup>e</sup> Dubois, avocat.)

Rejet du pourvoi du sieur Vasseur, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 29 juin 1829, en faveur du sieur Crignier.

Une rédaction vicieuse dans un arrêt ne peut constituer la violation de l'autorité de la chose jugée; surtout lorsque la phrase qui, prise isolément, prêterait à l'équivoque, se trouve suivie immédiatement d'une phrase qui en rectifie le sens.

Le 2 août 1821, bail à ferme par Vasseur à Crignier, de deux moulins.

Le 10 du même mois, acte par lequel ils règlent le mode d'écoulement des eaux pendant les temps de sécheresse et de fortes gelées. Contestation sur l'interprétation de cet acte et son exécution. Jugement qui décide que le règlement d'eau est applicable en tout temps et sans distinction des temps de sécheresse et de fortes gelées, et qui condamne en outre le sieur Vasseur à des dommages et intérêts envers Crignier.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui infirme le jugement et déclare le traité exécutable seulement en temps de sécheresse et de fortes gelées, et sans dommages et intérêts; mais attendu que même, en ces temps, l'exécution était devenue impossible par le fait du sieur Vasseur, qui s'était ôté à lui-même la faculté de remplir les conditions du traité, la Cour royale en prononce la résiliation.

Cassation de cet arrêt seulement en ce qu'il avait résolu le traité. Restait en conséquence la disposition relative à son exécution en temps de sécheresse et de fortes gelées.

La Cour royale de Paris, sur le renvoi qui lui fut fait de la cause, statua ainsi qu'il suit: ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et qu'en conséquence le traité en question sera exécuté selon sa forme et teneur dans les temps de sécheresse.

Pourvoi en cassation fondé sur un excès de pouvoir et sur la violation de l'autorité de la chose jugée, en ce que la Cour royale de Paris avait statué sur une question qui ne lui était pas soumise, et qui avait été jugée définitivement et irrévocablement par l'arrêt de la Cour royale d'Amiens. Il ne s'agissait devant elle que de savoir si le traité devait être maintenu. Elle n'avait plus à s'occuper de la disposition de l'arrêt d'Amiens, qui avait infirmé le jugement de première instance, en restreignant l'exécution du traité aux seuls temps de sécheresse et de fortes gelées, et déchargé le sieur Vasseur des condamnations prononcées contre lui. Cette partie de l'arrêt avait été respectée par la Cour de cassation, et elle avait conséquemment acquis l'autorité de la chose jugée.

Cependant la Cour royale de Paris est revenue contre cette disposition, en ordonnant que ce dont était appel sortira son plein et entier effet, alors que l'infirmité du jugement de première instance était devenue irrévocable.

Mais la chambre des requêtes n'a vu dans ces expressions de l'arrêt attaqué qu'une rédaction vicieuse rectifiée immédiatement par l'addition de cette phrase, et qu'en conséquence le traité en question sera exécuté selon sa forme et teneur, dans les seuls cas de sécheresse et de fortes gelées.

La Cour a vu dans ces derniers mots la preuve que malgré la phrase qui les précède, et qui annonce une confirmation pure et simple, l'intention de la Cour royale de Paris a été de faire tout autre chose, intention qui se manifeste encore par la restitution de l'amende, laquelle ne peut jamais avoir lieu en cas de confirmation pure et simple.

D'où la conséquence que la Cour royale de Paris n'avait réellement jugé que la question qui lui était soumise par l'arrêt de renvoi.

(M. Cassini, rapporteur. — M<sup>e</sup> Latruffe, avocat.)

CHAMBRE CIVILE.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

De ce qu'un individu a été débouté de sa demande tendante à adjudication d'un droit de propriété exclusif sur une partie de terrain, en résulte-t-il qu'il n'ait pas sur la totalité de ce même terrain un droit de communalité? (Rés. nég.)

9 janvier 1774, vente par les sieurs Riveau, colon, et Boucher, au sieur Vincent, d'une portion de terrain dit le marais doux de la Perroche, sis à l'île d'Oleron.

L'acquéreur fait construire sur le terrain, le fait défricher et mettre en culture.

Sur la demande de quarante-sept habitants de l'île d'Oleron, se prétendant co-propriétaires de la totalité du marais doux de la Perroche, intervient, le 15 juin 1787, une sentence du sénéchal de la baronnie d'Olus, qui les conserve et maintient dans la possession et jouissance en commun du marais doux de la Perroche, condamne Vincent à rétablir les lieux par lui défrichés dans l'état où ils étaient avant son entreprise, et le condamne aux dépens.

22 pluviôse an II, jugement confirmatif rendu par le Tribunal du district de Marennes.

En 1825, une compagnie se présente comme cessionnaire des droits des quarante-sept habitants de l'île d'Oleron, qui avaient obtenu les sentences de 1787 et jugement de l'an II, et conteste à l'héritier du sieur Vincent même son droit de communalité sur le terrain dit le marais doux de la Perroche.

17 juillet 1826, jugement du Tribunal civil de Marennes, qui la déclare non recevable par des motifs tirés du fond du procès, et qu'il est inutile de rapporter.

La compagnie interjette appel et là, pour la première fois, elle soutient que, par les sentences du 15 juin 1787 et jugement du 22 pluviôse an II, il a été jugé que le sieur Vincent n'avait aucune espèce de droit sur le marais doux de la Perroche, soit comme propriétaire d'une portion dudit marais, soit même comme communaliste de la totalité.

Arrêt de la Cour royale de Poitiers qui infirme le jugement du Tribunal de Marennes, et décide que, par les sentences et jugement des 15 juin 1787 et 22 pluviôse an II, il a été jugé que Vincent n'avait aucune espèce de droit sur le marais doux de la Perroche.

Le sieur Vincent s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Lanvin, son avocat, s'est attaché à établir par les écritures respectivement signifiées lors des instances devant le sénéchal de la baronnie d'Olus et devant le Tribunal du district de Marennes, et par les sentences et jugement de 1787 et de l'an II, que la question agitée alors et jugée par lesdits jugement et sentence était uniquement de savoir si le sieur Vincent avait, du chef de ses vendeurs, un droit de propriété exclusif d'une portion du marais doux de la Perroche, mais que la question de communalité est demeurée en de-

hors du procès; il a soutenu qu'en voyant, dans les sentences et jugement des 15 juin 1787 et 22 pluviôse an II, chose jugée sur le droit de communalité, la Cour de Poitiers avait violé l'article 1351 du Code civil, et, par suite, faussement appliqué l'art. 1350 du même Code.

M<sup>e</sup> Crémieux, pour la compagnie, a soutenu que les droits de ceux qui lui avaient cédé, dérivait d'un acte de concession du 3 octobre 1603 dans lequel les vendeurs du sieur Petit n'avaient pas figuré, il a excipé des termes de la sentence du 15 juin 1787 qui a maintenu les vendeurs de la compagnie dans la possession et jouissance en commun du marais doux de la Perroche, pour en jouir comme il est exprimé en l'acte de concession de 1603: termes qui nécessairement impliquent exclusion du sieur Vincent qui n'a pas figuré audit acte.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat général, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que la sentence du 15 juin 1787 et le jugement du 22 pluviôse an II, n'ont statué que sur les conclusions prises alors par les parties et tendantes, de la part du sieur Vincent, à l'adjudication d'un droit de propriété exclusif et de la part de ses adversaires, à ce qu'il fût débouté de sa demande; qu'il n'a été rien statué sur le droit de communalité contesté par les défendeurs actuels au sieur Vincent; qu'ainsi, il n'y a pas identité entre les demandes et les causes des demandes; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 1351 du Code civil et faussement appliqué l'article 1350 du même Code.

Casse et annule, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Tripier.)

Audience du 25 mars.

L'adjudicataire de biens ayant appartenu par indivis à un mineur, peut-il refuser le paiement de son prix, ou s'opposer à la distribution de ce prix entre les créanciers inscrits, par le motif que, l'adjudication ayant été faite hors la présence du subrogé tuteur, il a juste sujet de craindre une éviction? (Rés. nég.) Art. 459 et 1653 du Code civil.

La nullité qui résulterait de ce défaut de présence du subrogé-tuteur, pourrait-elle être invoquée par autre que par le mineur? (Rés. nég.)

Le tuteur pourrait-il, au nom du mineur, proposer cette nullité, sans autorisation du conseil de famille? (Rés. nég.)

M. Saillard a acheté, moyennant 22,000 fr., outre les frais, une maison située à Paris, quai de Billy n<sup>o</sup> 18, licitée entre le sieur Dubost et les mineurs Manéchalle. Il s'est trouvé, à la transcription du jugement d'adjudication, 87,000 fr. d'inscriptions hypothécaires. M. Saillard, s'étant aperçu que lors de ce jugement le subrogé-tuteur des mineurs n'avait pas été appelé, a craint que son adjudication ne fût plus tard attaquée par ce motif, a fait notifier aux vendeurs, aux tuteurs et subrogé-tuteur et aux créanciers inscrits, avec déclaration qu'il suspendrait son paiement jusqu'à ce que la cause du trouble eût cessé; toutefois il a fait ensuite offres réelles, sous condition de faire cesser le trouble, et il a consigné son prix, et demandé la validité de ses offres.

Comme pour soutenir cette demande, le tuteur des mineurs Manéchalle, qui pourtant avait figuré dans la procédure, en a demandé la nullité par le motif indiqué. Mais il ne s'était pas pourvu de l'autorisation du conseil de famille, et le Tribunal de première instance de Paris l'a déclaré non recevable, en établissant en principe que la présence du subrogé-tuteur à l'adjudication était dans l'intérêt unique du mineur, qui seul aurait le droit d'exciper de la nullité qui pourrait résulter de l'absence de ce subrogé-tuteur. A l'égard du sieur Saillard, le Tribunal, considérant qu'il ne pourrait être évincé qu'autant qu'il serait remboursé de son prix, a annulé la condition apposée aux offres réelles, et ordonné la distribution du prix par voie d'ordre.

Saillard et le tuteur Manéchalle ont interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Lamy disait, pour le premier, que le danger de l'éviction articulé par son client, et méconnu par la disposition du jugement attaqué, résultait tout à la fois de l'action en nullité formée par le tuteur, et des motifs même donnés par les premiers juges, et dans lesquels ils reconnaissent que l'action du tuteur serait fondée, et susceptible d'être accueillie, n'était un simple défaut de forme. L'avocat se défendait ensuite contre cette demande du tuteur. Il prétendait qu'en exigeant que la vente des biens appartenant pour portions à des mineurs eût lieu suivant certaines formalités prescrites par l'art. 459 du Code civil, l'art. 460 du même Code n'entendait parler que des formalités relatives à la publicité et à la procédure de la vente, et nullement de la présence du subrogé-tuteur. Il ajoutait qu'au surplus la loi n'attachait pas à cette infraction la peine de nullité.

Suivant M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Dubost, qui soutenait la validité de l'adjudication, il était aisé de détruire, par les moyens développés dans la seconde partie de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lamy, les dangers prétendus de l'éviction exposés dans la première partie de cette même plaidoirie. L'avocat a d'ailleurs prétendu que dans ce procès le tuteur Manéchalle se prêtait avec complaisance, et contre son devoir, à la demande de l'adjudicataire, qui n'avait aucun intérêt réel à exiger la présence du subrogé-tuteur pour s'acquitter.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Desparbes, substitut du procureur-général, adoptant, sur l'appel du tuteur, les motifs des premiers juges, et considérant, à l'égard de Saillard, qu'il a dû connaître la procédure ensuite de laquelle il s'est rendu adjudicataire, qu'il est donc non recevable à contester l'exécution de l'adjudication, et qu'il est d'ailleurs sans intérêt à s'opposer à l'ordre du prix par lui consigné, a confirmé le jugement sur les deux appels.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

L'action hypothécaire du précédent vendeur contre le tiers détenteur en paiement ou en délaissement, est-elle interruptive de la prescription de l'action résolutoire? (Non.)

17 brumaire an III. Vente par les sieur et dame Mailfer au sieur Bernardin, d'une ferme propre à la femme Mailfer, moyennant 20,000 fr.

9 messidor an III. Echange de cette ferme contre des terres, entre le sieur Bernardin et le sieur Martin.

28 juillet 1819. Commandement, par la femme Mailfer aux héritiers Bernardin de payer le prix de la vente de l'an III.

5 août suivant. Dénonciation de ce commandement aux héritiers Martin, tiers détenteurs, avec sommation de payer ou de délaisser.

12 février 1821. Jugement confirmé sur l'appel, qui déclare prescrite l'action hypothécaire exercée par la femme Mailfer sur le motif que les héritiers Martin possédaient depuis plus de vingt ans (Code civil, art. 2180 § 4, et 2265), et qui annule la sommation susdite.

19 août 1828. Demande par la femme Mailfer en résolution de la vente de l'an III.

9 décembre 1828. Jugement qui déclare cette action également prescrite, attendu qu'elle a été intentée plus de 50 ans après la vente de l'an III, et même après l'échange du 9 messidor de la même année.

M<sup>e</sup> Colmet d'Aage, avocat de la dame Mailfer, demandait, devant la Cour, l'infirmité de ce jugement: suivant lui, il était de jurisprudence constante aujourd'hui, que l'action résolutoire pouvait être intentée pendant trente ans, même contre le tiers détenteur; toute la question consistait donc à savoir si la prescription avait été acquise contre l'action de la dame Mailfer. Or, il était évident qu'elle avait été interrompue par l'action en paiement ou en délaissement exercée en 1819; car à cette époque, et les héritiers Bernardin, acquéreurs, et les héritiers Martin, tiers détenteurs, avaient été avertis. Cette action avait été et avait dû être, à la vérité, déclarée prescrite, parce qu'elle n'était qu'une action hypothécaire prescrite par vingt ans; mais le commandement du 28 juillet 1819 avait interrompu le cours de la prescription de l'action résolutoire, action réelle qui ne s'éteint que par trente ans.

« Il est de principe incontestable, répondait M<sup>e</sup> Delangle pour les héritiers Martin, que l'exercice d'une action n'est point interruptive de la prescription d'une autre action d'une nature différente.

« Le commandement du 28 juillet 1819 était le premier acte prescrit pour l'exercice de l'action hypothécaire intentée; il se rattachait essentiellement à cette action, et dès lors il ne pouvait être interruptif de la prescription de l'action résolutoire en vue de laquelle il n'avait point été fait, et avec laquelle il était même contradictoire.

« D'ailleurs, en supposant que l'action hypothécaire eût momentanément interrompu la prescription de l'action réelle, cette action ayant été rejetée, l'interruption devait être regardée comme non avenue aux termes de l'art. 2247 du Code civil. »

La Cour a adopté ces moyens en confirmant le jugement des premiers juges, qui, sur cette question, avaient décidé que l'action résolutoire était essentiellement distincte dans son objet et dans son but de l'action hypothécaire que la dame Mailfer avait d'abord exercée et dans laquelle elle avait succombé; que ces deux droits étaient tout à fait étrangers l'un à l'autre, et que l'interruption civile ne s'opérait pas régulièrement d'une action à une autre: que par le jugement du 12 février 1821 et l'arrêt confirmatif, l'action hypothécaire avait été annulée, et que ce qui était nul ne pouvait produire aucun effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARRIÈGE (Foix).

DÉLITS POLITIQUES.

Pour la première fois la Cour d'assises a eu à juger, le 15 mars, des délits politiques, conformément à la loi du 8 octobre 1830.

Le nommé François Bayle était accusé d'avoir publiquement proféré, le 20 novembre dernier, vers les dix heures du soir, dans la rue du Lion d'or, à Saverdun, le cri de Vive Charles X. Comme ce cri avait été plusieurs fois proferé dans la soirée précédente et avait troublé la tranquillité publique à Saverdun, M. le maire ordonna l'arrestation de l'accusé. Celui-ci s'est défendu devant la Cour en soutenant qu'il était dans un état complet d'ivresse au moment où il aurait fait entendre les cris qu'on lui reproche. Son défenseur n'a pas nié que le cri de vive Charles X ne fût un cri séditieux, mais il a soutenu que le gouvernement national était assez fort pour dédaigner de pareilles provocations.

Le ministère public a fait sentir la nécessité d'un exemple, et a soutenu que l'ivresse n'était point une excuse; car on ne peut excuser un délit par un vice.

Les jurés ont répondu affirmativement sur la question posée, et alors M. Darnaud, procureur du Roi, prenant en considération les circonstances atténuantes de la cause, a requis contre l'accusé le minimum de la peine portée par la loi.

La Cour, faisant droit à ces conclusions, a condamné François Bayle à six jours de prison et 30 francs d'amende.

— Le nommé Eugène Desclaux, habitant de Saverdun

dan, a été ensuite soumis aux débats. Voici les faits dont il était prévenu :

Le dimanche 3 octobre dernier, à la suite d'une rixe entre des jeunes gens de Saverdun et de Calmon, un jeune homme de Saverdun, nommé Castex, fut arrêté. Dans la soirée un groupe nombreux d'individus se forma pour aller demander sa mise en liberté à M. le maire, et manifesta l'intention de l'obtenir de vive force. Le maire promit que le prisonnier serait élargi à minuit, mais à condition seulement que le rassemblement qui s'était formé se dissoudrait immédiatement, et que la tranquillité serait rétablie. Cependant, il fut fait par quelques individus, des injonctions au commandant de la garde nationale pour qu'il élargît le prisonnier avant l'heure promise, ce qui fut refusé. Alors Eugène Desclaux qui s'était fait remarquer à la fête du rassemblement, s'écria : *Eh bien, puisqu'on ne veut pas le délivrer, qu'on aille donner le signal au Lion-d'Or; je le donnerai ici; nous sommes 300 et nous verrons beau jeu. Allons! allons!* Quelques jours après cet événement, des gens de la campagne rapportèrent que Desclaux était allé chez eux, pour les engager à se porter sur Saverdun, au premier son de cloche, afin de prêter main-forte aux catholiques, en disant qu'une lutte devait avoir lieu entre ceux-ci et les protestans; enfin, le 5 décembre dernier, Desclaux alla trouver le carillonneur et l'engagea à laisser la porte de l'église ouverte pour qu'on pût, sans doute, sonner le tocsin.

Ces deux derniers chefs d'accusation n'ont pas été suffisamment établis, et Desclaux a été poursuivi seulement comme coupable de provocation à la rébellion, et condamné comme tel, sur la réquisition de M. le procureur du Roi, à quinze jours d'emprisonnement.

Ce magistrat a rendu publiquement hommage à la conduite de M. le maire de Saverdun, de M. le commandant de la garde nationale, et de quelques autres bons citoyens, qui, par leur intervention, sont parvenus à arrêter l'effet des provocations séditieuses de l'accusé et de quelques autres perturbateurs de cette commune.

#### COUR D'ASSISES DE L'INDRE. (Châteauroux.)

(Correspondance particulière.)

##### Accusation de tentative d'assassinat.

Un jeune habitant de la commune de Varennes était entré dans la soirée du 21 novembre dernier au domicile du nommé Pelletier, gardé particulier au chef-lieu de la même commune, sous le prétexte de réclamer un livre qu'il lui avait prêté. Après un quart-d'heure de conversation, il voulut sortir. Il était alors environ huit heures du soir; Pelletier prit une lumière pour l'éclairer et le conduire; mais le jeune homme saisit le garde par le bras, et le repoussant doucement, lui dit à demi-voix : *Ne sortez pas de chez vous; il ne fait pas bon pour vous le soir.* Cependant, arrivé à la porte, il ajouta d'un ton plus élevé : *Est-ce que vous ne me conduisez pas.* — Non, répondit Pelletier, qui avait déjà conçu des craintes. Un instant après, il crut entendre deux personnes parler bas près de la maison.

La visite que Pelletier venait de recevoir, et l'avis de se tenir sur ses gardes, avaient été motivés sur la rencontre que le jeune homme qui était allé chez lui avait faite peu de temps auparavant du nommé Claude Thomas. Celui-ci lui avait dit : « Il y a long-temps que Pelletier et moi nous nous en voulons; je l'ai guetté souvent sans pouvoir l'attraper; mais je le rejoindrai, quand je devrais l'attendre à sa porte pour lui donner un coup de fusil. » Thomas avait suivi le jeune homme jusque chez Pelletier, il l'avait attendu à la porte pendant qu'il y était resté; ils s'étaient ensuite séparés.

Cependant Pelletier, un peu effrayé par l'avertissement indirect qu'on lui avait donné, au lieu de se placer près de sa cheminée en face de la croisée, jugea prudent de s'asseoir à quelques pas de cette fenêtre, contre le mur dans lequel elle est pratiquée, et il se mit à jouer de la cornemuse. Vers neuf heures du soir, une violente détonation ébranla tout à-coup sa maison; presque tous les carreaux de la fenêtre furent cassés; le contrevent s'ouvrit, il avait été brisé en partie. A l'endroit de la fracture, on voyait une assez grande quantité de grains de plomb qui s'y étaient fixés; un morceau de papier y était attaché; une balle et une chevrotine étaient entrés dans le montant de la croisée, qui portait en outre plusieurs empreintes toutes récentes; sur la pierre d'appui, au dehors, on trouva deux autres chevrotines et des grains de plomb. Ainsi, il était évident qu'un coup de fusil avait été tiré dans le contrevent qui alors était fermé; après l'avoir percé, la charge, composée de plomb, de chevrotines et d'une balle, avait rencontré le montant de la croisée où elle s'était arrêtée; le morceau de papier avait dû servir de bourre au fusil.

Cette bourre était le fragment d'une quittance de contributions payées au nom de François Quinard, qui est mort depuis plusieurs années. Il avait laissé pour héritière une fille mineure, dont le nommé Victor Quinard, son parent, a été le tuteur; celui-ci avait acquitté les impositions dues par les biens de sa pupille, sans faire opérer sur les rôles un changement de noms; après la reddition du compte de tutelle, il avait retenu les quittances du percepteur, qui étaient désormais inutiles, et très récemment son fils en avait employé une pour charger une carabine. Cette arme avait été prise à son domicile, du consentement de sa femme, par le nommé Claude Thomas, quelques jours avant le 21 novembre dernier.

Le 22 du même mois, le lendemain du jour où l'on avait tiré un coup de fusil dans la maison de Pelletier, Claude Thomas rapporta à 7 heures du matin la carabine au domicile de Quinard; elle ne contenait plus que de la poudre, et la bourre n'était pas celle qui y avait été mise par le fils de Quinard.

Thomas avait emprunté la carabine pour tuer, avait-il dit, un lièvre qui mangeait les choux de son jardin. Il était certain qu'il n'avait pas fait feu sur le lièvre; il avait raconté à un témoin que cette arme avait raté trois fois, et qu'il avait ajouté cinq chevrotines au plomb qui y était déjà.

Ainsi la carabine de Quinard était, le 21 novembre dernier, en la possession de Thomas; elle était chargée avec du plomb lorsqu'elle lui avait été prêtée; au contraire, quand il l'a rendue, il n'y avait plus que de la poudre; une autre bourre avait été substituée à l'ancienne, qui a été trouvée sous le contrevent de Pelletier; Thomas s'était donc servi de ce fusil; l'on ne peut avoir de doute sur l'usage qu'il en avait fait.

Les propos tenus par Thomas dans la même soirée, annoncent assez l'intention où il était de donner la mort à Pelletier; la disposition de la maison de celui-ci favorisait ce projet et pouvait en rendre l'accomplissement vraisemblable. La fenêtre de la maison est vis-à-vis la cheminée; l'accusé entendait Pelletier jouer de la cornemuse; il devait présumer qu'il était, en cette saison de l'année, assis près de son feu; le grand nombre de projectiles mis dans le fusil, devait, en s'écartant, garnir un assez vaste espace où nécessairement Pelletier devait se trouver placé. Mais un obstacle qui n'avait pas été calculé a empêché le plomb, les chevrotines et la balle de pénétrer dans la maison, et d'ailleurs la précaution de Pelletier avait à l'avance rendu inutile toute tentative semblable contre sa vie.

Tels sont les faits résultant de l'instruction, et qui ont donné lieu à l'accusation de tentative d'assassinat intentée contre Claude Thomas.

M. Bonneset, substitut, dans un réquisitoire puissant de logique et d'entraînement, a fait valoir avec force toutes les charges de l'accusation.

Mais la défense, présentée avec habileté par M<sup>e</sup> Fagent Chézeau, a été couronnée du succès. L'accusé a été acquitté.

#### OUVRAGES DE DROIT.

DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE; par H. A. QUENAUT, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Les avis sont presque unanimes sur la nécessité de remédier aux vices actuels de la juridiction administrative; mais ils sont fort divisés sur le choix du remède.

Déjà MM. de Cormenin et Macarel, dans des ouvrages depuis long-temps en possession de l'estime publique, ont réclamé l'établissement des garanties qui manquent encore aux conseils de préfecture et au Conseil-d'Etat. Mais leur opinion a été combattue dans une dissertation remarquable que l'on doit à la plume de M. de Broglie, et dans laquelle cet éminent publiciste a exposé un système tout-à-fait nouveau sur le contentieux administratif. Une théorie ingénieuse, appuyée de quelques exemples choisis avec art, et le prestige du talent de l'auteur, rendent fort séduisant ce système, qui pourtant repose sur des bases peu solides, et qui tend d'ailleurs à perpétuer, en les justifiant, tous les vices de l'état de choses actuel. M<sup>e</sup> Quenault, frappé des inconvénients de ce système, a entrepris de le combattre dans des observations de peu d'étendue, mais fortement raisonnées.

M. de Broglie, refusant aux conseils de préfecture et au Conseil-d'Etat le caractère de pouvoirs juridiques, n'a voulu voir en eux que des pouvoirs législatifs au petit-pied, et dans leurs décisions, que des rescrits dont la réformation ne peut être demandée que comme celle des lois, par voie de pétition.

Mais les conseils de préfecture et le Conseil-d'Etat exercent des fonctions de juridiction; c'est ce qui est écrit dans la loi de leur institution, dans l'exposé des motifs de cette loi, et c'est ce qui résulte aussi du caractère de leurs décisions, puisqu'elles ont pour objet de faire, à des cas particuliers, l'application de dispositions législatives, application qui constitue un véritable droit pour les parties.

Que l'on examine les matières signalées par M. de Broglie, comme n'offrant rien de juridique, telles par exemple, que la répartition des charges publiques, celle des jouissances communes, etc., et l'on se convaincra que les autorités administratives ne remplissent point des fonctions législatives, mais bien des fonctions de juridiction, lorsqu'elles pourvoient, par l'application des lois rendues sur ces matières, au règlement des intérêts particuliers. Aussi les demandes en décharge ou en réduction de contributions, par exemple, sont-elles d'une nature tout aussi contentieuse que celles qui retentissent dans les Tribunaux ordinaires.

Il est donc nécessaire que les autorités appelées à prononcer sur le contentieux administratif, soient constituées de manière à offrir aux parties des garanties judiciaires. La seule garantie qui leur soit offerte dans le système de M. de Broglie, consiste dans la responsabilité ministérielle, que l'on présente comme attachée aux décisions du Conseil-d'Etat. Mais M<sup>e</sup> Quenault fait observer avec raison que cette responsabilité ne saurait se concilier avec l'irrévocabilité des décisions rendues par le Conseil en matière contentieuse. « La responsabilité du juge, dit-il, est incompatible avec la souveraineté des jugemens. Or l'autorité de la chose jugée ap-

partient aux décisions rendues sur le contentieux administratif comme aux jugemens des Tribunaux. Cela posé, de quelle utilité peuvent être en cette matière la responsabilité des ministres, et le recours qui serait exercé contre eux devant les Chambres? Si les Chambres n'ont point le droit de réformer des arrêts souverains, à quoi donc aboutira le recours exercé devant elles? »

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen de cette intéressante discussion, qui conduit à penser avec l'auteur que le parti le plus convenable serait d'instituer une juridiction administrative, qui réunirait à l'avantage de posséder des connaissances spéciales toutes les garanties de la justice civile. Nous avons voulu signaler à nos législateurs un écrit où l'on trouve des pensées sages et des vues profondes, suggérées par une parfaite intelligence de la matière.

LUCAS-CHAMPIONNIÈRE, avocat à la Cour royale.

#### AFFAIRE DE M. LE DUC DE ROVIGO

AVEC LE GOUVERNEMENT PRUSSIEN.

On lit dans le *Journal des Débats* du 22 mars, un article communiqué relatif au procès que M. le duc de Rovigo a soutenu contre le fisc de Prusse, à l'occasion de la terre de Sommerschenbourg.

Je ferai d'abord observer que dans cet article, on a cru pouvoir garder le silence sur la violation du droit sacré de la défense, qui n'a pas permis à M. le duc de Rovigo de libeller sa demande, et qui a forcé les Tribunaux à prononcer sur ce qu'il a seulement convenu à son adversaire de proposer.

On s'est tu aussi sur cette législation créée en 1823, pour le besoin de la cause et pour celui d'une autre dont la défense m'était également confiée contre la Prusse, et qui avait pour objet le paiement du douaire de feu le margrave d'Anspach et de Bareuth; on s'est tu, dis-je, sur cette législation qui défend aux Tribunaux d'expliquer les traités politiques, et qui donne pour législateur aux étrangers qui les invoquent contre le gouvernement prussien, le propre ministre des affaires étrangères de celui-ci.

On a également cru pouvoir dissimuler l'obligation personnelle imposée par l'empereur Napoléon à M. le duc de Rovigo, d'acheter de ses deniers, et d'immobiliser sur le grand-livre de la dette publique de France, en échange du prix de Sommerschenbourg, 50,000 fr. de rentes 5 p. % pour former l'apanage du duché de Rovigo. Par ce silence on a feint d'ignorer, quoique cela soit justifié par des documens irrécusables, que la moitié de cet engagement a été rempli par M. le duc de Rovigo, bien qu'il n'eût reçu de l'acquéreur, lors de la vente de ce domaine, qu'une somme de 200,000 fr. Mais si l'on a gardé un prudent silence sur ces deux faits décisifs du procès, on n'a pas craint d'affirmer que M. le duc de Rovigo avait bénéficié ces mêmes 200,000 fr., comme si l'on ignorait que le remploi des fonds provenant de la vente des dotations fait rentrer ceux-ci dans le domaine extraordinaire de France, pour n'en laisser que l'usufruit aux donataires.

Dans le système du gouvernement prussien « toutes les dotations faites par l'empereur Napoléon, et consistant en biens domaniaux, auraient été annulées par le traité de Paris de 1814, et seraient redevenues la propriété des souverains respectifs des contrées où elles étaient situées. »

Et d'abord, sur ce premier point, je nie formellement que la renonciation du gouvernement français ait pu s'étendre ni qu'elle ait été étendue par l'article secret de ce traité qui n'en dit pas un mot, à l'usufruit déjà légalement et irrévocablement conféré aux donataires. On ne peut renoncer à ce qu'on n'a plus soi-même; ce n'est donc que par un abus de la force que ces derniers ont été dépouillés de leur usufruit, abus dont la France sentira probablement un jour qu'il est de sa dignité de demander réparation.

Mais, malgré l'interprétation donnée au traité de Paris, le gouvernement prussien n'a pu disconvenir que les biens domaniaux vendus avant ce traité ne pouvaient être repris par les souverains qui recouvraient les provinces où ces biens étaient situés. Cette restriction a été même avouée par le ministre des affaires étrangères, qui a dicté la loi d'après laquelle la sentence a été rendue; d'où il faut tirer la conséquence que Sommerschenbourg était rangé dans cette dernière catégorie. Vendue légalement en 1810, revendue aux enchères publiques en 1812, et rachetée alors par M. le duc de Rovigo, cette terre était dégagée de tout lien domaniaux, et rendue au commerce aussi n'a-t-on pas osé persister à soutenir qu'elle fût restée dotation jusqu'en 1814, mais certain qu'à la faveur d'un avis demandé au ministre des affaires étrangères de Prusse, toute argumentation du fisc prussien devenait loi, on a prétendu, et c'est encore ce qu'on professe aujourd'hui, que M. le duc de Rovigo ayant soldé son acquisition avec une partie des sommes que restait devoir le premier acquéreur, cette compensation avait suffi pour que la terre de Sommerschenbourg dût suivre le sort des autres dotations!

Dans un pays comme la Prusse, où la science du droit est si profonde, on n'a pu sérieusement avancer une pareille hérésie, et l'on n'a espéré de la faire prévaloir contre un étranger, qu'à la faveur du droit des gens, tel que l'a professé le fisc prussien dans ses mémoires; *quia ego leo.*

Il aurait peu importé, en effet, devant un Tribunal impassible et jugeant d'après le droit strict, que contrairement à ce qui a été prouvé, M. le duc de Rovigo

est soldé son acquisition avec une créance qui n'aurait pas été sa propriété, et du recouvrement de laquelle il n'aurait été chargé que comme mandataire du gouvernement français. Cela n'aurait pas fait que M. le duc de Rovigo n'eût pas été acquéreur pour son propre compte. Il ne pouvait l'avoir été pour celui du domaine extraordinaire de France, par le triple motif que c'est au nom personnel de M. le duc que l'acquisition a été faite; que les biens une fois détachés du domaine extraordinaire ne pouvaient y être incorporés de nouveau qu'après des expertises préalables qui assurément n'ont été faites ni avant ni après la vente de Sommerschenbourg aux enchères, et parce que, pour acquérir un immeuble au nom d'un tiers, il faut être nanti d'un mandat spécial que n'a jamais eu M. le duc de la part de la France.

L'acquisition est tout à fait distincte de la libération: on peut acquérir sans payer; on peut se libérer et rester acquéreur en payant des deniers d'un autre, même de celui auquel on doit compte. On sait tout cela en Prusse aussi bien qu'en France; on l'a seulement ignoré pour juger le procès de M. le duc de Rovigo...

Tout au plus le gouvernement prussien, à la faveur de l'extension qu'il donnait au traité de Paris, et de son étrange système des surrogats, aurait pu, s'il avait été fondé, prétendre à la propriété des 500 000 fr. au moyen desquels M. le duc de Rovigo aurait borné son acquisition. Mais en se restreignant à élever cette prétention, il fallait payer à ce dernier environ deux millions pour la valeur de la terre de Sommerschenbourg et les fruits qu'elle a produits depuis 1814... D'un autre côté, pour faire statuer sur la prétention des 500,000 fr. il aurait fallu porter l'action devant les Tribunaux français, qui n'auraient pas reconnu comme l'oracle de la loi le ministre des affaires étrangères de Prusse. Dans cet embarras on a jugé plus profitable et moins chanceux de dépouiller un étranger.

Que le roi de France, revenu en 1814 sous la protection des baïonnettes ennemies, souffrit qu'un de ses sujets ne pût, sans y être préalablement autorisé par son adversaire, former une demande en justice contre le gouvernement prussien, je le conçois. Mais ce que je ne concevais pas aujourd'hui, c'est que le ministre du roi des Français n'exigeât pas, pour ces derniers, devant les Tribunaux du royaume de Prusse, la réciprocité de la liberté et de la sécurité législative dont les Prussiens jouissent devant les Tribunaux de France, même alors que leurs demandes sont dirigées contre le gouvernement. Quand cette réciprocité sera une réalité, et que le ministre des finances de S. M. le roi de Prusse ne pourra plus faire dicter par son collègue le ministre des affaires étrangères la loi d'après laquelle les Tribunaux du pays devront prononcer, M. le duc de Rovigo reprendra ses poursuites; car, dans l'état des choses, on ne peut pas dire que le procès soit jugé, on n'a pas prononcé sur la prétention du demandeur. Elle avait pour objet d'être payé de la perte d'une propriété particulière par lui acquise à titre onéreux, et l'on n'a voulu statuer, d'après la volonté du fisc prussien, que sur celle de savoir si M. le duc de Rovigo était fondé à réclamer une indemnité pour la perte d'une dotation, réclamation qu'il n'a jamais formée.

L. MILAN, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Un jeune homme d'Anglet, non loin de Bayonne, se trouvant dans un état d'ivresse, est monté en chaire à la suite des vêpres, a prononcé quelques paroles incohérentes qu'il a terminées par les cris de *Vive la liberté! vive la république!* M. le procureur du Roi s'est transporté sur les lieux pour informer sur cette affaire, à laquelle il serait ridicule d'attacher la moindre importance.

#### PARIS, 31 MARS.

— Par ordonnance royale du 28 mars, ont été nommés:

Président du Tribunal civil de Villefranche (Haute-Garonne), M. Gayral, procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Molinier, admis, sur sa demande, à la retraite;

Procureur du Roi près ledit Tribunal de Villefranche, M. Molinier, bâtonnier de l'ordre des avocats à Villefranche, en remplacement de M. Gayral, nommé président de ce Tribunal;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Tatarcau (Jean-Joseph-Roch-Théodore), avocat, en remplacement de M. Soueix, non acceptant;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Pamiers (Ariège), M. Subra (Constant), ancien juge-auditeur, en remplacement de M. Hugonnet, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Laval (Mayenne);

M. Guérin, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Daclaux, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Vice-président du Tribunal civil de Moulins (Allier), M. Frappier de Saint-Martin (Jacques-François), juge au Tribunal civil de Nevers (Nièvre), en remplacement de M. Pinturel, décédé.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Jean Seu, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Loire, pour tentative d'assassinat accompagnée de vol.

La Cour a remis à lundi prochain la prononciation de son arrêt dans l'affaire d'embauchage au profit du duc d'Angoulême, dont nous avons rendu compte dans notre numéro de dimanche dernier.

— *Procès des ex-ministres*, 2 forts vol. in-8°, ou 1000 pages, avec portraits. Prix, 6 fr. L'éditeur, qui s'est proposé de préparer des matériaux à l'histoire, a su réunir en un seul corps d'ouvrage, et avec une impartialité sévère, tous les éléments de cet important procès. On y trouve, au plus grand complet, les rapports de MM. de Bérenger et Bastard, l'audition de plus de 80 témoins, toutes les plaidoiries copiées sur les manuscrits des défenseurs, la physionomie dramatique de chaque séance, enfin le fameux rapport au Roi et les ordonnances de juillet. — Chez M. Boltz, rue des Vinaigriers, n° 19 bis.

— M. le docteur Halma-Grand commencera son cours d'anatomie physiologique à l'usage des gens du monde, lundi prochain, 4 avril, à sept heures du soir, dans une des salles de la Galerie anatomique, rue Vivienne, n° 22.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications volontaires, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En deux lots qui ne seront pas réunis, 1° D'une MAISON, sise à Paris, rue des Barres-Saint-Gervais, n° 24, 9° arrondissement de la ville de Paris; 2° D'un TERRAIN, situé à Paris, rue de l'Est, non numéroté, 12° arrondissement de la ville de Paris. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 13 avril 1831.

La maison rue des Barres, est louée, par bail principal, 7,000 fr.; et le terrain est propre à bâtir.

S'adresser, pour les renseignements, 1° A M<sup>e</sup> Barthélemy BOULAND, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 77; 2° A M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 15.

#### ETUDE M<sup>e</sup> PLE, AVOUÉ.

Vente sur folle enchère, en un seul lot, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

De vingt-un TERRAINS, dont quatre avec quelques constructions, sis à Sablonville, près Paris, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Lesdits terrains et constructions ont été adjugés au sieur Lacrosse, fol enchérisseur, par jugement de l'audience des saisies immobilières de ce Tribunal, du 21 octobre dernier, moyennant 234,400 fr., outre les charges.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 7 avril 1831, sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> PLE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34; 2° A M<sup>e</sup> Charles LEFEVRE, avoué, rue des Poulies, n° 2; 3° A M<sup>e</sup> THOMAS, avoué, rue Gaillon, n° 11; 4° Et à M<sup>e</sup> Adolphe LEGENDRE, avoué, rue Richelieu, n° 47 bis.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> VIVIEN,

Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24.

Adjudication définitive le samedi 9 avril 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

En deux lots.

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Mauconseil, n° 33, d'un produit de 3000 francs, sur la mise à prix de 20,000 francs;

2° Et d'une autre MAISON, sise à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, n° 87, d'un rapport de 1900 fr., sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M<sup>e</sup> Vivien, avoué poursuivant, dépositaire des titres;

2° A M<sup>e</sup> Marion, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n° 5;

3° A M<sup>e</sup> Lachaise, avoué, rue des Provençaux, n° 38;

4° A M<sup>e</sup> Demonzay, avoué, rue des Poulies, n° 2;

5° A M<sup>e</sup> Ancelain, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 26;

6° Et à M<sup>e</sup> Danloux Dumesnil, notaire de la succession, rue Saint-Antoine, n° 207.

#### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 2 avril 1831, midi.

Consistent en tables, pupitre, poêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Consistent en tables, bibliothèque, bureaux, volumes, glaces, secrétaires, et autres objets, au comptant.

Consistent en différents meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.

Rue de Renilly, n. 10, le samedi 2 avril, midi, consistant en beaux meubles, un cheval. Au comptant.

Commune de Montmartre, le dimanche 3 avril, midi consistant en commode, secrétaire, table à thé, et autres objets; au comptant.

Commune de Châtillon, le dimanche 3 avril, midi, consistant en beaux meubles et autres objets, au comptant.

Commune de Batignolles-Monceaux, le dimanche 3 avril, midi, consistant en meubles, ustensiles de ménage, et autres objets, au comptant.

### LIBRAIRIE.

## ÉCHO

# DES COMMUNES, DES GARDES NATIONALES

ET

## DES ÉLECTEURS EN FRANCE.

Par MM. Adolphe CHAUVEAU, avocat à la Cour de cassation et aux Conseils du Roi, Et J.-B. DUVERGIER, avocat à la Cour royale de Paris.

Les cahiers qui viennent de paraître intéressent au plus haut degré les administrateurs des communes (maires, adjoints, conseillers municipaux), et tous les citoyens inscrits sur les contrôles de la garde nationale.

On y trouve les discussions générales aux deux Chambres et les motifs des orateurs du gouvernement sur les lois des *Communes et de la Garde nationale*.

Chacune de ces lois est rapportée avec un commentaire dans lequel sont analysés les réflexions de chaque député, sur les articles et les dispositions encore en vigueur de l'ancienne législation et de la jurisprudence.

Dans le prochain cahier on donnera un formulaire de tous les actes relatifs à la garde nationale, adoptés par l'état-major de Paris.

La loi d'élection sera publiée aussitôt son adoption par les Chambres.

Dans une série d'articles qui paraîtront successivement chaque mois, un des rédacteurs traitera des attributions de MM. les maires dans leurs rapports avec l'état civil et les propriétés des citoyens.

On peut dire avec assurance que l'Écho dispensera ses lecteurs de tout manuel sur les trois parties qu'il embrasse dans ses cahiers.

Ce journal paraît dans les premiers jours de chaque mois, par cahier de 4 feuilles d'impression. L'abonnement, qui est de 15 fr., ne se prend que pour une année entière. A la fin de l'année, les 12 numéros formeront un volume qui sera terminé par une table.

On souscrit au bureau du journal, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse. Une lettre non-affranchie suffit.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A vendre aux enchères en l'étude de M<sup>e</sup> COTELLE, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n° 374.

Le jeudi 14 avril, heure de midi.

Un FONDS de commerce de marchand de draps et commissionnaire, que feu M. P. Rousseau exploitait à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 10.

S'adresser pour les renseignements et les conditions de la vente, sur les lieux à M<sup>me</sup> Delange, et audit M<sup>e</sup> Cotelle, notaire.

Moitié de Maison, jardin et écurie à louer présentement. S'adresser rue Saint-Denis, n° 111, à Colombe, près Courbevoie.

**PIECES ARTIFICIELLES.** — Par un procédé nouveau, M. Désirabode, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il venait quelque réparation, et à les faire exécuter pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents du devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. M. Désirabode emploiera tous ses soins, afin de mériter de plus en plus la confiance du public. Il demeure toujours Palais-Royal, galerie dite de Valois, n° 154, au 2<sup>e</sup> étage.

### BOUCHE.

L'EAU BALSAMIQUE rafraîchissante pour la bouche, composée par M. HAMOT-BORDE, et dont le dépôt central est établi rue Saint-Honoré, n° 41, près celle des Bourdonnais, remplace très avantageusement les opiatés et poudres dentifrices. Composée de végétaux aromatiques, fortifiants et antiscorbutiques, elle entretient la bouche saine et fraîche, fortifie les gencives, blanchit les dents, calme leurs douleurs, arrête la carie, et donne à l'haleine une agréable odeur, rend aux gencives et aux lèvres décolorées de la fraîcheur et de l'éclat. Elle se recommande par une ancienne réputation, sa supériorité sur tous les objets du même genre et la modicité de son prix (2 fr. 50 c. le grand flacon, accompagné d'une instruction.)

### BOURSE DE PARIS, DU 31 MARS.

AU COMPTANT.

5 0/0	78 f. 50	25	20	78 f. 77	f. 90	75	70	80	70	50	60	50	45	40	50	40	30	40	30
4 0/0	67 f.																		
3 0/0	49 f.	25	5	49 f. 48	f. 60	65	80	90	85	50	40	25	30	20					
Actions de la banque																			
Rentes de Naples																			
Rentes d'Esp.																			
Emp. roy.																			
Rente perp.																			

FIN COURANT.

5 0/0	78	25	20	78	77	90	75	70	80	70	50	60	50	45	40	50	40	30	40	30
4 0/0	67																			
3 0/0	49	25	5	49	48	60	65	80	90	85	50	40	25	30	20					
Rentes de Nap.																				
Rentes perp.																				